

Association ARDEVIE

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
(déclarée en Préfecture de Charente)

S T A T U T S

**Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 1^{er} juin 1994,
du 30 mai 1995, du 29 mai 1996, du 3 juin 2009, du 14 avril 2011, du 23 octobre 2013 et
du 18 juin 2019.**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination : ARDEVIE.

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- De créer, d'administrer et gérer tout organisme, établissement ou service à caractère sanitaire, social ou médico-social ;
- De favoriser le développement et la mise en place des politiques sanitaires, médico-sociales, notamment par la recherche, les actions d'adaptation, de formation, de complémentarité et de coopération, afin de répondre dans les meilleures conditions aux besoins des collectivités publiques et à l'intérêt des personnes prises en charge ;
- De mettre en place et d'utiliser les systèmes d'évaluation des prestations rendues, de mesurer et d'améliorer la qualité et l'efficacité des prises en charge personnalisées, en vue de tendre à la reconnaissance d'un pôle de référence voire d'excellence.
- D'assurer la mise à disposition et la diffusion par tout moyen approprié des compétences, du savoir-faire, de l'expertise, acquis au sein de ses établissements.

Article 3 : Siège

Le Siège Social est fixé au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation, lieu-dit Les Glamots à Rouillet St Estèphe (16440 – 5, allée des Glamots - BP 90021).

Le Siège Social de l'Association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose :

- D'adhérents en tant que personnes physiques
- D'adhérents en tant que personnes morales
- De membres d'honneur : personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration, qui sont dispensées de payer une cotisation annuelle et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Dans le respect des présents statuts, les adhérents personnes morales désignent leur représentant.

Sont membres de l'association les adhérents, à jour du paiement de leur cotisation.

Les adhérents qui ne peuvent verser une cotisation du fait de la loi et de la réglementation en vigueur, en sont dispensés.

Les adhérents participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Article 6 : Adhésions

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, et acceptées par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

Lors de l'examen de nouvelles adhésions ou en cas de changement de représentant d'un adhérent personne morale, le Conseil doit veiller à assurer autant que possible la parité femmes-hommes.

Article 7 : Radiations

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la dissolution ou la mise en liquidation pour une personne morale,
- b) la démission,
- c) la radiation prononcée - par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- et par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration pour tout autre motif, après que l'intéressé ait été, huit jours au moins avant ladite assemblée, convoqué par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, et entendu par celui-ci.

Article 8 : Ressources

A/ Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) - les cotisations de ses adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- 2) - les subventions, dons et legs reçus de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, dans les conditions prévues par les lois et règlements,
- 3) - le produit des activités de l'Association, conformes à son objet,
- 4) - les revenus de ses biens.

B/ Le fonds de réserve de l'Association comprend :

- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Les résultats excédentaires affectés durablement jusqu'à décision contraire de la personne morale gestionnaire dans le cadre autorisé par la réglementation en vigueur, sous le contrôle, le cas échéant, de l'Administration.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil composé de 6 membres au moins et 18 membres au plus, élus parmi les adhérents.

Pour les personnes morales, est administrateur, le représentant légal de l'adhérent.

Les administrateurs ne pourront avoir plus de 75 ans au moment de leur élection ou réélection : cette disposition s'applique aussi bien aux adhérents personnes physiques qu'aux représentants des adhérents personnes morales.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers et par année. Si nécessaire, le mandat d'un des administrateurs tiré au sort sera prolongé d'un an pour rétablir la répartition par tiers.

Le nombre de mandats est limité à cinq (5) pour un même individu.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) un Président,
- 2) un 1^{er} Vice-Président,
- 3) un Secrétaire,
- 4) un Trésorier,

et s'il y a lieu un deuxième Vice-Président, un Secrétaire Adjoint, et un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La ratification de cette désignation est soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois tous les six mois.

Les convocations écrites sont adressées au moins 8 jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse reçue préalablement, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire ; il en sera alors avisé par courrier recommandé du Président.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire sur un registre spécial.

Des agents rétribués par l'Association et des personnes qualifiées peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Comité social et économique de l'Association désigne parmi ses membres deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, afin d'assurer la représentation du personnel aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Les personnes qui assistent avec voix consultative peuvent être appelées à quitter provisoirement la séance suivant les questions portées à l'ordre du jour.

Les personnes qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Il est précisé que chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Gratuité du Mandat

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement et de représentation occasionnés pour les réunions entrant dans le cadre du mandat exercé pourront leur être remboursés, suivant les bases applicables aux salariés de l'Association ou selon les barèmes fiscaux en vigueur.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. En tant que tel, il est l'organe délibérant de l'Association.

Il surveille la gestion et a le droit de se faire rendre compte de tous actes.

Il autorise les achats, investissements, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans contestation de paiement.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs agents rétribués par l'Association, dans le cadre d'une fiche de poste ou de fonction.

Le Conseil d'administration peut ponctuellement, pour un objet précis, déléguer ses pouvoirs au Bureau du Conseil d'administration, notamment lorsque la situation l'exige au regard de délais de convocation ou de production de documents exigés par les textes réglementaires.

Le Bureau est tenu au Conseil suivant de rendre compte de l'utilisation de ces pouvoirs.

Article 13 : Rôle des membres du Bureau

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas de vacance de la présidence constatée par le Bureau, il est procédé dès que possible au renouvellement du Bureau. Dans l'attente, le 1^{er} Vice-président assure la présidence ; à défaut, celle-ci revient au 2^{ème} Vice-président si le Bureau en est pourvu.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et de tout ce qui concerne la correspondance, et les archives.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil.

Il donne connaissance des comptes de l'exercice à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres élus. Le Bureau décide des personnes pouvant assister, avec voix consultative, à ses travaux, suivant l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres et a lieu au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale comprend :

- à titre consultatif : les membres d'honneur
- à titre délibératif : les adhérents à jour de cotisation.

L'ordre du jour est défini par le Conseil, et comprend les rapports moral et financier de l'Association. Toute question formulée par écrit au moins 15 jours à l'avance par des membres représentant au moins 20 % des mandats de l'Assemblée Générale sera portée de droit à son ordre du jour.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés dans les conditions réglementaires, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, pour la durée fixée légalement.

L'Assemblée Générale qui approuve les comptes, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle donne à certains membres du Bureau les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'accomplissement des opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées au moins 14 jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit, chaque mandataire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, ou par scrutin secret demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par un adhérent présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié de ses adhérents est présente ou représentée.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des adhérents disposant d'un mandat à l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire devront nécessairement l'avoir été par la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés, représentant au moins la moitié des adhérents de l'Association. Chaque adhérent présent ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par insertion dans un journal d'annonces légales à quinze jours d'intervalle, et pourra lors de cette réunion, délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, suivant les mêmes règles de majorité que la première Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations des réunions du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis de tiers.

Article 17-1 : Pouvoirs de gestion du personnel

I- Le Directeur général est le représentant légal de l'Association pour les domaines relevant du Code du travail, non visés aux II et III de l'article 17-1, ainsi que pour des domaines relevant du Code de la santé publique, du Code de la sécurité sociale ou du Code de l'action sociale et des familles.

II- Compte tenu des pouvoirs de gestion attribués par l'article 12 des présents statuts, le Conseil d'administration, par délibération, procède au recrutement ainsi qu'à la rupture du contrat de travail des salariés ayant le statut de « cadres dirigeants ». La qualification de « cadres dirigeants » dépend de la grille de classification de la convention collective applicable.

III- Les membres du Bureau du Conseil d'administration donnent un avis préalable sur l'embauche et la rupture du contrat des salariés ne disposant pas de la qualification de « cadre dirigeant ».

Article 17-2 : Délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel au Directeur général de l'association

Le Bureau du Conseil d'administration, dans les cas où il est compétent (voir article 17-1 III), délègue ses pouvoirs en matière d'embauche et de rupture du contrat de travail des salariés au Directeur général de l'association.

Un écrit constatant cette délégation de pouvoirs au Directeur général viendra au surplus détailler précisément les attributions transférées.

Une fois la délégation établie, le Directeur général pourra mettre en œuvre ces attributions sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable le Bureau du Conseil d'administration.

Toutefois, une information, dont les détails seront précisés dans l'écrit constatant la délégation de pouvoirs, sera transmise au Bureau du Conseil d'administration en présence d'une embauche ou d'une rupture de contrat de travail faite par le Directeur général.

Article 17-3 : Subdélégation des pouvoirs attribués au Directeur général

Le Directeur général délègue ses pouvoirs en matière d'embauche et de rupture du contrat de travail des salariés aux Directeurs des différents établissements concernés.

Un écrit constatant cette délégation de pouvoirs aux directeurs d'établissement viendra au surplus détailler précisément les attributions transférées.

Une fois la délégation établie, les directeurs d'établissement pourront mettre en œuvre ces attributions sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable le Bureau du Conseil d'administration ou le Directeur général de l'Association.

Toutefois, une information, dont les détails seront précisés dans l'écrit constatant la délégation de pouvoirs, sera transmise au Bureau du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'Association en présence d'une embauche ou d'une rupture de contrat de travail par les directeurs d'établissement concernés.

Les autres compétences en matière de relation de travail sont laissées au Directeur général de l'Association. Elles pourront toutefois être transférées par une délégation écrite, détaillant précisément les attributions conférées aux directeurs d'établissement concernés.

Article 17-4 : Emploi de fonctionnaire

L'Association peut employer des fonctionnaires en position de détachement, notamment pour les emplois médicaux, paramédicaux ou soignants qui seraient à pourvoir, dans les conditions fixées aux articles 17-1 à 17-3 des présents statuts.

Article 18 : Comité des sages

Ce comité sera composé d'adhérents, ne pouvant plus être statutairement administrateurs de l'association et ne siégeant pas dans une instance interne d'un des établissements de l'Association.

Les attributions ainsi que les conditions de son organisation et de son fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

Article 19 : Administrateur délégué

Parmi ses membres, le Conseil d'administration procède par vote à la désignation d'un ou plusieurs administrateurs délégués par établissement de l'Association.

Les attributions ainsi que les conditions d'exercice de la fonction d'administrateur délégué sont décrites dans le règlement intérieur de l'Association.

Dans le respect des statuts, du règlement intérieur et des délégations de pouvoirs, l'administrateur délégué peut en particulier être amené à siéger au sein des instances internes de l'établissement considéré. Il rend compte de sa mission au Conseil d'administration.

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose ladite Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Toute modification sera consignée dans les trente jours à l'autorité préfectorale de rattachement.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est attribué par l'autorité administrative à une association ou un établissement privé sans but lucratif, poursuivant un but similaire ou à tout établissement ou collectivité publique.

Article 22 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

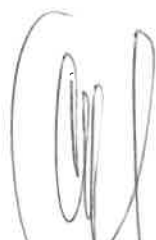
Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'Association.

Le présent règlement compte 27 articles numérotés de 1 à 23, avec subdivisions pour l'article 17.


**Fait à Roulet St Estèphe, le 1^{er} Juin 1994 et
modifié le 30/05/1995, le 29/05/1996, le 03/06/2009, le 14/04/2011, le 28/10/2013 et
le 18/06/2019
suite aux Assemblées Générales Extraordinaires réunies à cet effet.**



Le Président,
Jean-Claude VIOLLET



Le Vice-président
Dominique LUMEAU



Le Secrétaire,
Claude MEUNIER